



REPUBLIQUE GABONAISE

Unité-Travail-Justice

Ministère de l'Economie et des participations

Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Public pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi (CN TIPPEE)

**Programme d'Aménagement de Développement des Infrastructures du Gabon
(PADIG)
177372**

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

Version Finale du 21 décembre 2024

Contents	
A. Introduction	3
B. Objectifs et description du projet	4
1. Objectif du projet	4
2. Description du projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation	4
C. Principes clés et définitions	7
1. Objectifs de la NES 5	7
2. Les autres objectifs de la NES 5 sont les suivants :	8
3. Définitions	8
4. Les principes clés de la NES 5	9
D. Cadre juridique et réglementaire de l'expropriation en République gabonaise	10
E. Préparation d'un plan de réinstallation	11
1. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation (Cadre institutionnel)	11
2. Eléments du Plan de réinstallation	12
3. Critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées	14
4. Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés	16
5. Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le projet	16
F. Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information	19
G. Suivi et évaluation	19
H. Mécanisme de gestion des plaintes	20
Annexes	21
Annexe 1 : Fiche de Recensement indicatif — Exemple à adapter à un projet spécifique	33
Annexe 2 : — Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation — Exemple à adapter à un projet spécifique	34
Annexe 1: Liste potentiel de sous projets	21
Annexe 2: Modèle illustratif de Termes de Référence pour l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR)	27
Annex 3: Budget et source de financement	39

A. Introduction

Le présent document constitue un modèle simplifié de cadre de politique de réinstallation préparé pour le projet, conformément aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnemental et Social No 5. Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Si bien que le modèle utilisé pour préparer ce CR est principalement destiné aux projets classés comme présentant des risques E&S globalement faible ou modéré, le risque E&S globalement substantiel du PADIG ne relève pas nécessairement directement de la NES no 5. Le dépistage sur l'acquisition de terres et/ou la réinstallation effectué pour les types de sous-projets du PADIG qui pourraient occasionner l'acquisition de terres et/ou la réinstallation montre que le principal type de déplacement causé serait le déplacement économique. Les sous projets de routes et drainages pourront nécessiter de petites parcelles de terrain pour la correction des droits de passage, pourront impacter des constructions telles que des murs, des cultures dans les emprises. Le nombre de personnes affectées par sous projet pourrait difficilement atteindre les 100, le déplacement des personnes affectées par les sous projets pose des risques modérés.

Toutefois, à titre préventif, le présent CR comprend les dispositions nécessaires pour guider la préparation des plans de réinstallation qui peuvent être classés comme présentant un risque élevé, tels que le déplacement physique.

L'objectif fondamental de ce CR est d'établir les termes d'un accord entre les autorités compétentes de [la République gabonaise] et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure d'un (ou de plusieurs) plan(s) de réinstallation. La Banque mondiale est tenue d'approuver un (ou plusieurs) plan(s) de réinstallation avant que les autorités responsables du projet ne lancent un appel d'offres pour les marchés dont les travaux sont susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'accès aux ressources naturelles ou à leur utilisation ou le cas échéant avant le démarrage effectif des travaux. Pour rentabiliser les délais et faciliter l'approbation préalable par la Banque, les études de réinstallations doivent se faire en même temps que les études techniques.

Également, ce CR a pour but d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel.

Le Ministère des Travaux Publics, en charge de mettre en œuvre le Projet avec la mobilisation de la Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Publics et de Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi e (CNTIPPEE) sous la direction du Ministère de l'Économie (CNTIPPEE doravante), responsable de la gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet, accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES n° 5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition de sites pour les besoins du projet entraîne un déplacement économique¹ ou physique².

Le présent Cadre de réinstallation est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant de la République gabonaise en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES n° 5¹.

En plus, le Cadre de Réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent la gestion d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique afin de guider la préparation des Plans de Réinstallations. Ce CR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PADIG. Il prend en compte les exigences de sauvegarde sociale de la Banque Mondiale contenue dans la Norme n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Le présent CR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au PADIG, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet.

Les activités du PADIG qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

B. Objectifs et description du projet

1. Objectif du projet

Le projet proposé vise à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement gabonais pour améliorer l'habitabilité urbaine et la résilience climatique dans certaines villes secondaires (à savoir Franceville, Oyem, Lambaréné, Koula-Moutou, Mouila, Lebamba et Ndende) grâce à un meilleur accès à des infrastructures résilientes au climat et à des investissements favorisant le développement urbain. Le projet proposé fait suite aux Projets de développement des infrastructures locales I et II, et sa conception s'inspire des enseignements tirés des précédents projets de développement urbain au Gabon.

2. Description du projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation

Le projet proposé comprend quatre composantes comme suit. La composante qui générerait la réinstallation est la composante 1 à la fois pour les sous-projets de infrastructures et pour les impacts potentiels qui pourraient découler de l'opérationnalisation des plans l'élaboration de plans d'aménagement du territoire résilients, qui faciliteraient l'opérationnalisation des cinq Plans directeurs d'urbanisme.

¹ Le cadre de politique de réinstallation ne remplace pas les dispositions de la NES n° 5 ou du CES. Cela étant, la Banque mondiale reste seule habilitée à déterminer ce qu'il faut pour garantir le respect de ces dispositions tout au long de la mise en œuvre des projets.

Composante 1 : améliorer le développement urbain intégré dans les villes ciblées. La composante financera des investissements dans des infrastructures et des services urbains résilients au changement climatique, tout en fournissant une assistance technique ciblée et un soutien en matière de capacités aux gouvernements nationaux et municipaux. Les investissements seront réalisés par étapes : la première étape couvrira les travaux qui ont été identifiés lors de la préparation et qui ont déjà été conçus. Il s'agit d'œuvres prioritaires, moins complexes et plus rapides à concevoir. La deuxième étape couvrira les travaux qui nécessitent plus de temps de conception ainsi que les travaux dans les trois villes de Mouila, Lebamba et Ndende (qui ont été identifiées à un stade ultérieur de la préparation). Les investissements comprendront:

- a) Réhabilitation et amélioration des routes urbaines pour assurer leur résilience aux chocs climatiques. De nombreuses routes secondaires sont en mauvais état ou non revêtues, ce qui limite l'accessibilité en cas de pluie. Cette composante financera la mise à niveau ou la remise en état de ces routes pour les porter à des normes de résistance au changement climatique, qui comprendront des ouvrages de drainage associés et de petites structures complémentaires pour améliorer l'accessibilité par tous les temps, le drainage et la sécurité routière (trottoirs ou voies piétonnes, passerelles, escaliers, éclairage public et signalisation, rampes d'accès, etc.).
- b) Le projet hiérarchisera les tronçons de route et les interventions sur la base de deux critères : (i) le niveau de vulnérabilité du ou des tronçons de route aux chocs climatiques (par exemple, inondations, chaleur extrême) et les possibilités d'améliorer la résilience climatique au niveau des routes et du réseau routier ; et (ii) la possibilité d'améliorer l'accès aux services de base et aux opportunités économiques (écoles, hôpitaux, marchés, gares routières bien éclairées), ainsi que les résultats à long terme identifiés par les diagnostics urbains et la mise en œuvre de l'approche spatiale.
- c) Réhabilitation et modernisation de certaines installations publiques. À l'heure actuelle, de nombreuses installations publiques (écoles, centres communautaires, terrains de sport, etc.) manquent d'équipements et d'équipements appropriés, ce qui entrave leur utilisation et leur fonctionnalité optimales. La priorité a été accordée aux équipements dans des quartiers sélectionnés, denses et pauvres, avec un maximum de chevauchement avec les investissements mentionnés dans la partie A ci-dessus. En ce qui concerne les écoles, il peut s'agir de moderniser les bâtiments pour améliorer leur résilience au climat (par exemple, drainage, panneaux solaires pour répondre à leur demande d'énergie et d'électrification, ventilation, etc.), de construire et d'équiper des salles de classe et des installations sanitaires, telles que des toilettes séparées pour les garçons et les filles, ainsi que des installations sportives et de loisirs scolaires. Cette sous-composante peut inclure d'autres études stratégiques pour de futurs investissements de mise à niveau, telles que des études de faisabilité pour la mise à niveau du marché.
- d) Aménagement et mise à niveau des espaces verts et municipaux pour favoriser la cohésion sociale. Bien que la plupart des villes aient une végétation relativement abondante et des espaces verts ouverts, il existe peu d'espaces publics (verts) qui peuvent être utilisés à des fins récréatives par les communautés. Il s'agira notamment de moderniser les places publiques (conception, développement et équipements, bancs publics et zones de loisirs, plantation d'arbres), d'aires de jeux, d'aménagement des berges du fleuve. Les conceptions adopteront une approche participative et intégreront des solutions fondées sur la nature pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et contribuer à l'absorption du dioxyde de carbone et à la conception inclusive en facilitant des consultations de planification sensibles au genre afin d'éliminer les obstacles à une utilisation inclusive de l'espace public.

La sous-composante 1.2, destinée à renforcer les capacités des villes, des collectivités et de l'État pour une planification et une gestion urbaines résilientes, financera :

- a) Stratégies, plans et outils à l'appui d'une planification et d'une gestion urbaines résilientes. Il peut s'agir de nouveaux plans ainsi que de la révision des plans existants afin d'améliorer leur mise en œuvre. Il comprendra un appui aux municipalités et au ministère du Logement, de l'Urbanisme et du cadastre, notamment pour l'élaboration de plans d'aménagement du territoire résilients, qui faciliteraient l'opérationnalisation des cinq Plans directeurs d'urbanisme (SDAU) existants produits par ILDP II. Un soutien supplémentaire pourrait inclure l'élaboration de plans stratégiques ou d'outils, y compris un nouveau plan directeur d'urbanisme (SDAU) pour les villes qui n'ont pas bénéficié de l'ILDP II ; l'élaboration de plans de gestion des déchets solides et/ou de plans directeurs de drainage, de plans d'exploitation et d'entretien (pour des infrastructures spécifiques résistantes au climat, y compris l'exploitation et l'entretien de systèmes fondamentaux), ainsi que de notes d'orientation sur la gestion des risques climatiques et la planification tenant compte des risques, le cas échéant.
- b) Renforcement des capacités pour les processus participatifs et l'engagement des communautés : Le personnel clé du projet, les responsables gouvernementaux et certaines organisations non gouvernementales recevront une formation sur les processus participatifs, dans le cadre d'ateliers et de la mise au point d'outils de formation. Cela encouragera la participation et l'engagement des communautés locales dans le projet et leur permettra d'exprimer leurs préoccupations et leurs besoins concernant la sélection, la conception, l'entretien et l'exploitation des infrastructures et des interventions du projet. Le mécanisme de mobilisation des communautés sera mis en place avec l'appui d'animateurs communautaires locaux, dont la majorité seront des femmes. Ceux-ci soutiendront et guideront la voix des citoyens, et en particulier des femmes, dans la mise en œuvre des investissements. Les membres de la communauté recevront une formation spécifique sur la résilience climatique, les solutions fondées sur la nature, l'entretien des équipements, etc., ainsi que sur la sensibilisation aux problèmes de gestion des déchets et aux violences sexistes.
- c) Assistance technique pour la préparation d'investissements à l'épreuve du climat (études préparatoires). La sous-composante financera l'assistance technique pour les études préparatoires d'un petit nombre de sous-projets sélectionnés, mais ne financera aucun travail. Il s'agit par exemple des études préparatoires des tronçons routiers Lebamba-Mbigou-Malinga-Mollo de la route transafricaine vers le Congo. Il peut également inclure des études préparatoires pour la réhabilitation de l'École des Travaux Publics et du laboratoire du Ministère des Travaux Publics.

Composante 2 : infrastructures de réduction des risques d'inondation. La composante financera des infrastructures pour le drainage des eaux pluviales et la réduction des risques d'inondation, y compris des solutions grises et fondées sur la nature (c'est-à-dire des infrastructures vertes et bleues). L'accent sera mis sur la restauration, l'amélioration et la protection de la capacité du système de drainage afin d'accroître la résilience aux inondations. Les efforts de réduction des risques d'inondation au titre de la composante 2 peuvent être complétés par l'élaboration d'une stratégie de gestion des déchets solides dans le cadre de la composante 1. Outre les investissements physiques, la composante financera les évaluations techniques connexes, y compris les études de faisabilité et de préfaisabilité, les plans techniques détaillés, les évaluations de sauvegarde et les contrats avec des sociétés internationales de supervision technique dans certaines villes bénéficiaires. Les activités comprendront des interventions essentielles pour réduire les risques d'inondation identifiées dans les études de préfaisabilité. Il peut s'agir de mesures de lutte contre les inondations urbaines telles que :

- a) drainage des eaux pluviales, y compris les travaux connexes de construction, de rénovation et/ou d'augmentation ou d'expansion de la capacité des ponceaux (avec clapets anti-retour si nécessaire), des canaux et des émissaires ;
- b) le nettoyage initial des chenaux ou des zones de rétention, selon le cas ;
- c) l'amélioration des zones/systèmes de rétention d'eau en intégrant des solutions fondées sur la nature lorsque cela est possible et approprié ;
- d) l'installation de protections contre les crues (par exemple, palplanches ou solutions fondées sur la nature similaires) et/ou de petites digues lorsque cela est possible et approprié, ainsi que
- e) travaux auxiliaires sur les infrastructures urbaines adjacentes afin d'intégrer ces structures dans la conception de la résilience aux inondations du site désigné (par exemple, compléter avec des solutions fondées sur la nature).

Composante 3 : Gestion, Coordination, Suivi et Évaluation du Projet. Cette composante assurera la bonne exécution de toutes les activités du projet, conformément aux politiques et directives de la Banque. Il appuiera l'emprunteur dans les domaines de la coordination du projet, de la supervision des travaux, de la gestion des ressources, de la passation des marchés, du suivi et de l'évaluation des activités du projet (y compris des données ventilées par sexe), de la communication, des audits, de la préparation et de la supervision de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, de la préparation des enquêtes connexes, notamment par la fourniture de formations. Charges d'exploitation, biens et services. La composante financera également un programme d'assistance technique destiné à renforcer les capacités de l'Unité de coordination du projet (UCP). Des consultants seront recrutés sur une base concurrentielle pour appuyer la mise en œuvre des différentes composantes.

Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle (0 million de dollars)

Cette composante est une CERC « sans affectation » qui fournira un financement pour une intervention immédiate en cas de crise ou de situation d'urgence remplissant les critères voulus, définie comme un événement qui a causé ou est susceptible de causer de manière imminente un impact économique et/ou social négatif important associé à des crises ou catastrophes naturelles ou d'origine anthropique.

La liste des sous projets potentiels est en annexe 1 du présent cadre de réinstallation.

C. Principes clés et définitions

Dans les projets financés par la Banque mondiale, les emprunteurs sont censés prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à l'élaboration du projet. En application des dispositions de la NES no 5 dont l'objectif fondamental est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies au point 3 ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie; le Gouvernement du Gabon s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre du projet.

1. Objectifs de la NES 5

- a) Éviter l'expulsion forcée³.

- b) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁴.
- c) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. Les autres objectifs de la NES 5 sont les suivants :

- d) Éviter l'expulsion forcée².
- e) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁵.
- f) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- g) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3. Définitions

Personnes déplacées : désignent les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

Coût de remplacement : se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande

² L'expulsion forcée se définit comme l'éviction, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5.

établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.

Lorsque les marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

4. Les principes clés de la NES 5

La NES no 5 établit des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a) Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.
- b) Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
- c) L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.
- d) Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, le Gouvernement du Gabon (GdG) à travers le Ministère des Travaux Public, maître d'ouvrage du PADIG, s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e) Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.
- f) Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g) Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.
- h) Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.
- i) Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée⁶.
- j) La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit⁷.
- k) Le Gouvernement du Gabon (GdG) à travers le ministère des Travaux Public est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus³, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.

³ Le présent CR fournit en annexe un budget estimatif. Les montants exacts des compensations seront déterminés et fixés dans les plans de réinstallation préparés pour les différents sous projets

- l) Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

D. Cadre juridique et réglementaire de l'expropriation en République gabonaise

La République gabonaise accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES5.

Le cadre juridique de l'acquisition de terre, en l'occurrence celle relative à la réinstallation qui concerne de déplacement physique ou déplacement économique applicable au PADIG est constitué de la législation gabonaise, notamment la loi N° 6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Gabonaise (Loi d'expropriation 1961) et ses réglementations et la Norme Environnementale et Sociale n° 5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale (NES 5).

Pour gérer les cas de réinstallation dans le cadre du PADIG, la législation nationale servira de base et s'il y a des gaps, ils seront couverts par la NES 5.

1. **Les réinstallations relatives aux constructions, cultures et d'autres biens n'impliquant pas la terre** seront conduites et gérées telles que prévues et décrites dans le présent cadre de réinstallation.
2. **Les Pertes des terres feront l'objet d'un accord à l'amiable ou négociation.** Mais au cas où un accord n'est pas trouvé, la procédure suivra les dispositions spécifiques de la loi N° 6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Gabonaise. Rappelons que la procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable et qu'en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance. Cette possibilité d'accord à l'amiable donne par interprétation et déduction l'opportunité de négocier directement avec les personnes physiques allégeant de ce fait la procédure au sens de la loi 06/61 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976.

Il est à noter que l'analyse de la législation nationale a permis de relever un certain nombre de gaps notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, la gestion des plaintes, les critères d'éligibilité.

S'agissant des alternatives de compensation, la procédure nationale gabonaise dispose de : « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus », et prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation. A cet effet, l'autorité expropriante peut conformément à la loi et selon les cas donner la possibilité d'une compensation en nature sous forme de réinstallation (cf. art 22 loi 6/61)

De même, la procédure nationale pour ce qui est de la gestion des plaintes, ne prévoit pas de dispositif extra judiciaire pour le règlement des griefs qui pourraient survenir du fait de la Réinstallation. En effet,

selon les dispositions réglementaires en cas de désaccord entre les deux parties, il est prévu la saisine du Tribunal de Grande Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.

Par rapport aux critères d'éligibilité, des textes de la République Gabonaise, notamment la loi N° 6/61, dispose que seules les personnes ayant des droits fonciers reconnus par le cadre juridique en vigueur (droits légaux dans le texte traduit) sur les terres occupées sont éligibles à des compensations, ce qui concerne les détenteurs de titres fonciers. Également, l'article 26 de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'État dispose que : « *nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous* », excluant donc de ce fait à l'indemnisation, les occupants illégaux.

Toutefois, dans les faits, au Gabon, si les occupants sans titre hors pratiques coutumières, ne sont pas reconnus comme des détenteurs de droits fonciers, les pratiques d'occupation traditionnelles des terres et les droits d'usage peuvent être pris en compte conformément aux dispositions de la loi n°6/61 du 10 mai 1961, qui indique que les titulaires des droits d'usage coutumiers dûment constatés, alors qu'ils ne bénéficient pas de titres fonciers, doivent percevoir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces personnes sont éligibles à une compensation et/ou une aide à la réinstallation.

Afin de combler ces gaps observés au niveau de la législation nationale, le PADIG étant un projet mis en œuvre à travers l'appui technique et financier de la BM, appliquera les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale.

E. Préparation d'un plan de réinstallation

1. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation (Cadre institutionnel)

Tous les projets entraînant un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou l'utilisation de celles-ci doivent préparer un plan de réinstallation et le soumettre à l'approbation de la Banque mondiale. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation PR incombe à la CNTIPPEE (Unité de Gestion du PADIG).

Le cas échéant, la CNTIPPEE usera de son autorité pour coordonner les actions avec les autres agences, juridictions ou prestataires du projet concernés afin de promouvoir une planification et une mise en œuvre rapides et efficaces. Les autres agences qui pourront être impliquées sont le Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre et des Communes des villes de mise en œuvre du PADIG pour le cas d'acquisition de terres.

La préparation du PR commence une fois que l'empreinte physique de l'investissement proposé a été déterminée, établissant qu'un site (ou des sites) particulier(s) doit(vent) être acquis pour les besoins du projet.

Chaque sous-projet fera l'objet d'un dépistage social afin de vérifier l'existence de déplacement physique ou économique qui serait causé par les travaux. En cas de constatations de déplacement, un PR sera préparé en tenant compte des termes de référence génériques qui sont attachés à ce CR, annexe 2. Selon l'ampleur et le nombre potentiel de personnes touchées par le sous-projet résultant du dépistage préalable, les TdR détermineront si une firme ou un consultant individuel préparera le PAR.

Les TDR établiront la portée de la participation d'autres institutions dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PR. Dans le cas d'impacts de faible ou moyenne ampleur tels que des effets sur des petites parties de bâtiments, de cultures, de pertes de moyens de subsistance ou de revenus, le processus sera dirigé par le CNTIPPEE à travers le consultant en charge. Les autres institutions concernées seront saisies et consultées au tant que de besoin. S'il s'agissait d'impacts sur les terres, le Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre participerait au processus à titre d'observateur et pour les procédures juridiques telles que le transfert de la propriété privée à l'État et son enregistrement correspondant. Les Mairies participeront en appuyant le suivi de la mise en œuvre du PR et à la sensibilisation des PAP, à travers leurs services techniques.

Dans tous les cas, les TdR et les PR doivent faire l'objet d'une non-objection préalable de la Banque.

Résumé indicative des principales étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation : L'UCP du PADIG à travers son spécialiste en gestion des risques sociaux, et les parties concernées selon est défini dans les PR, va :

1. Procéder au rappel des dispositions du Plan de Réinstallation à la Coordination du PADIG
2. Contacter l'ensemble des PAP afin de s'assurer de leur présence effective à sites
3. Faire un bref rappel dispositions du PR à chaque PAP
4. Confirmer l'orthographe des noms des PAP et solliciter les copies des pièces d'identité des PAP (avec l'appui des MOS sur le terrain ou par téléphone)
5. Monter le dossier de demande paiement (rapport PR, liste des personnes affectés et tableau des montant des indemnisation, pièces d'identité des personnes affectés, etc.)
6. Préparer la correspondance relative à la mise à disposition des fonds pour le paiement des PAP et le transmettre à la Dette et à la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieur (TSFEC)
7. Suivre le processus de mise à disposition effective des fonds de contrepartie pour le paiement des indemnisations out d'établissement des quittances par le service public compétent (Trésorerie Spéciale des Financement Extérieurs) par exemple
8. Préparer les documents de compensation des indemnisations en cash /par quittance du trésor) des PAP notamment les lettres ou actes d'engagement
9. Lettre de commande
10. Information et sensibilisation aux PAPs
11. Préparer (impression et montage) les rapports de PSR en trois ou cinq (5) exemplaires pour le compte des administrations publiques.
12. Information des chefs de quartiers et Maires centraux des communes de communes ciblées par les activités d'indemnisation
13. Identification et marquage des biens faisant l'objet de compensation en nature (compensation alternative)
14. Paiement aux PAP ou par quittance du Trésor Public en présence de la CTM ou d'un représenta de la Mairie et d'un témoin de la PAP

2. Eléments du Plan de réinstallation

Chaque plan de réinstallation est basé sur les principes, les procédures de planification et les modalités de mise en œuvre décrits dans le présent Cadre de politique de réinstallation⁸, et comprend normalement les éléments suivants :

- a) Description du projet (assortie de cartes et d'illustrations appropriées), y compris explication de la nécessité d'acquérir des sites particuliers pour les besoins du projet et des efforts entrepris pour éviter ou minimiser les surfaces de terres acquises ou d'autres effets potentiels jugés nécessaires.
- b) Résultats d'un recensement des personnes déplacées ainsi que d'un inventaire et d'une évaluation des terres et des actifs affectés.
- c) Description des restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou leur utilisation.
- d) Description des régimes fonciers, y compris l'utilisation collective, communale ou coutumière ou les revendications foncières.
- e) Examen des lois et règlements relatifs à l'acquisition, à l'indemnisation et aux autres formes d'aide aux personnes déplacées, et description des mesures à prendre pour combler les écarts afin de satisfaire aux exigences de la NES n° 5.
- f) Description des procédures d'évaluation des terres et des actifs et des normes d'indemnisation pour toutes les catégories d'actifs concernés.
- g) Critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide, y compris les dates butoirs pertinentes.
- h) Dispositions organisationnelles et responsabilités pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
- i) Calendrier de mise en œuvre.
- j) Budget prévisionnel et dispositions en matière d'aléas financiers.
- k) Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information
- l) Description du mécanisme de gestion des plaintes
- m) Modalités de suivi de la mise en œuvre.

Le plan de réinstallation doit être complété par un ensemble distinct de dossiers d'indemnisation pour chaque famille ou personne déplacée. Ces dossiers doivent être traités de manière confidentielle par la République Gabonaise à travers l'Unité de Gestion du PADIG (UGP) afin d'éviter de causer un préjudice quelconque aux personnes déplacées. Dans les contextes de fragilité, de conflit et de violence (FCV), les plans de réinstallation doivent également préciser les procédures à appliquer pour garantir la sécurité des personnes déplacées lorsqu'elles reçoivent des indemnités. Toutefois, le Gabon ne constitue pas un contexte de fragilité ni de conflit et de violence.

Les critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide doivent être clairement résumés dans un tableau pouvant être utilisé pour la consultation des personnes déplacées (voir le point 3 suivant et l'exemple fourni 2 en annexe).

Mesures de planification supplémentaires pour les plans de réinstallation de risques substantiel

Des mesures de planification supplémentaires doivent être intégrées dans les plans de réinstallation pour les projets entraînant un déplacement physique ou un déplacement économique important, comme décrit ci-dessous.

Pour les projets entraînant un déplacement physique⁹, dont le niveau de risque substantiel du projet est justifié par rapport aux risques liés à la NES 5, le plan de réinstallation doit, en fonction des circonstances du projet, comporter des mesures de planification relatives aux éléments suivants :

- a) Description des modalités de réinstallation, y compris les options offertes aux personnes déplacées, et notamment l'octroi d'une aide transitoire pour couvrir les frais de déménagement ou autres.

- b) Choix et préparation du site de réinstallation et description des mesures visant à atténuer tout impact sur les communautés d'accueil ou l'environnement physique, y compris la protection et la gestion de l'environnement.
- c) Mesures visant à améliorer le niveau de vie et à répondre aux besoins particuliers des ménages pauvres ou vulnérables qui sont réinstallés, notamment mesures visant à garantir que les logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu'ils offrent une sécurité de jouissance.
- d) Description des mesures de conception du projet visant à améliorer le niveau de vie, l'accès aux services ou installations communautaires ou le fonctionnement desdits services ou installations, ou à fournir d'autres avantages liés au projet.
- e) Toute mesure nécessaire pour remédier aux effets de la réinstallation sur les communautés d'accueil.

Pour les projets entraînant des déplacements économiques importants⁴, le plan de réinstallation décrit (le cas échéant) :

- a) L'ampleur et l'envergure des effets probables sur les moyens de subsistance, y compris la production agricole destinée à la consommation ou au marché, toutes les formes d'activité commerciale ainsi que l'utilisation des ressources naturelles à des fins de subsistance.
- b) Les possibilités d'aide aux moyens de subsistance (par exemple, emploi, formation, soutien aux petites entreprises, aide à la fourniture de terres de remplacement de valeur productive équivalente, autres) offertes aux personnes qui perdent des terres agricoles ou l'accès aux ressources.
- c) Les mesures d'aide aux entreprises commerciales (et aux travailleurs) affectées par la perte d'actifs ou d'opportunités commerciales directement liée à l'acquisition de terrains ou à la construction de projets.

Les mesures du projet visant à promouvoir l'amélioration de la productivité ou des revenus des personnes ou des communautés déplacées.

3. Critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Le plan de réinstallation doit faire référence au nombre de personnes qui sont déplacées physiques ou économiques selon le cas. Les critères d'admissibilité doivent donc être focalisés sur les PAPs et non seulement sur leurs biens affectés.

Quatre (4) catégories de personnes pourraient être considérées comme des personnes touchées (affectés par le projet – PAP) et qui seront éligibles à la compensation ou l'aide comme suit :

⁴ La prise en compte de l'ampleur de la perte d'actifs productifs ainsi que des changements dans les facteurs institutionnels, techniques, culturels, économiques et autres peut être importante pour déterminer l'importance du déplacement économique. Toutefois, dans la pratique, on considère souvent comme substantielle la perte de 10 % ou plus de terres ou d'actifs productifs d'un ménage ou d'une entreprise. **Les paragraphes 24 à 29 de l'annexe 1 de la NES n° 5 comportent d'autres détails sur les mesures de planification d'un déplacement économique**

- a) **PAPs avec des droits légaux formels sur la terre ou bien visés.** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Ces PAPs sont éligibles à la compensation sur les terres et des mises en valeur au coût de remplacement (ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation si le déplacement est physique).

- b) **PAPs qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (i.e. possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels).** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. Par exemple des PAPs sur terrains avec des droits coutumiers qui ont perdu un terrain du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible.⁵ Les évidences à fournir par les PAPs pour prouver ces droits seront développés dans les TDR de préparation des PR.

Ces PAPs sont éligibles à une compensation d'un terrain avec droits équivalents ou une compensation pécuniaire.

- c) **PAPs qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent**

Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables.

Les PAPs appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation sur le foncier, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

- d) **PAPs avec pertes des moyens de subsistance ou création de revenus.**

Ces PAPs ont droit à l'assistance pour aider à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance doit être mis en place.

⁵..

Les PAPs dont les moyens de subsistance ou la création de revenus sont affectés par le projet (perte d'actifs ou d'accès à des actifs) seront indemnisés comme suit :

- **Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales** (magasins, restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence), les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés : i) pour le coût d'acquisition d'un autre emplacement viable ; ii) pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; iii) pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et iv) pour le rétablissement de leurs activités commerciales. ***Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;***
- Dans les cas de personnes disposant des droits ou des revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnues ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, ***un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ;***
- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres, ***seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.***

La République Gabonaise n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

4. Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés

La date butoir retenue dans le cadre de réinstallation est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes affectés, ainsi que les biens à détruire en vue de la libération des emprises pour le projet. Après cette date, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes⁶, il est prévu que des communications et sensibilisations sur les potentielles opérations de réinstallation aient lieu 30 jours avant le début du recensement des personnes sur les emprises du projet. Cette approche permettra aux différentes personnes affectées par le projet de préparer les éléments nécessaires au recensement et de planifier sa participation effective aux activités de recensements.

5. Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le projet

L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement.

Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement

⁶ L'UGP a préparé un plan de mobilisation des parties prenantes pour le PADIG. Il est consultable sur le site internet: www.cntippee-gabon.org

desdits actifs. Le principe d'estimation des actifs est celle par le sol et mises en valeurs, lesquelles regroupent en l'occurrence, les cultures et les constructions.

Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les PAPs. Les informations relatives aux normes, formules et taux d'indemnisation devraient être communiquées de manière transparente et cohérente. Lorsque le calcul de l'indemnisation pour les terres ou les biens (y compris les cultures) est effectué selon des formules ou des taux définis dans des documents du PAR, ces informations sont communiquées et expliquées aux PAPs.

Evaluation des terres

Principes à respecter :

Les Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

Evaluation des terrains nue-propriété

La méthode basée sur une compensation au coût actuel du coût de remplacement plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Il faut noter que le coût des transactions inclue les frais administratifs, les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Pour les terres enregistrées, la valeur est déterminée par analogie avec les cessions enregistrées pour les différents types de lotissements du secteur ;

Evaluation des terrains nue-propriété non enregistrées ou de droit coutumier

Dans ce cadre de ces travaux, deux méthodes de calcul sont proposées pour déterminer la compensation des terrains nue-propriété.

i. La compensation est évaluée selon le taux fixé par le prix sur le marché actuel et majorée des coûts de transactions (frais administratifs et frais d'enregistrement ou d'acte).

ii) L'évaluation des terrains nue-propriété est faite en tenant compte du prix du mètre carré applicable aux transactions sur le domaine privé de l'Etat et fixé par la Loi n° 6/61 du 10 mai 1961 Réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976), et d'un taux d'inflation généralisé. Ce taux d'inflation doit être le taux cumulé entre l'année de la réglementation et l'année de compensation.

Evaluation des terres cultivées titré ou non titré

Les terres défrichées et/ou labourées doivent faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services

chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier.

Une enquête socio-économique pourrait ainsi révéler les prix du marché actuel.

Perte partielle

Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

Evaluation de maisons et autres structures

Principe à respecter : Coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Alors, les constructions pourront être évalués comme suit.

- a) **Prix de mètre carré de constructions en considérant les prix des matériaux de construction déterminé sur la base des prix du marché et la main d'œuvre.** La méthode consiste à appliquer le montant au m² attribué aux catégories de constructions par niveaux de standard obtenues à partir de la valeur de marché des matériaux de construction au m² et un coût de finition de la construction.
- b) **Reconstruction par le Projet.** Dans le cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PSR/PR, et ce en respect de leurs us et coutumes.
- c) **Perte partielle.** Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

Evaluation des cultures

L'évaluation des cultures et sa compensation peuvent se faire des deux manières afin d'aboutir à un résultat.

La première méthode permet de déterminer la compensation des pertes des cultures pérennes au coût du marché sur le principe de la valeur intégrale de remplacement. Ce calcul prend en compte la production annuelle de la culture, le coût de ré-établissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte ainsi que le revenu perdu pendant les années.

La seconde méthode tient compte les barèmes fixés par la réglementation de l'évaluation des cultures expropriées pour cause d'utilité publique préalablement actualisés au taux d'inflation cumulé de l'année de la réglementation et l'année de l'évaluation.

Evaluation des pertes de moyens de subsistance ou la création de revenus

L'appui temporaire qui sera fourni, selon les besoins, à ceux qui perdent leurs moyens de subsistance ou la création de revenus à cause du projet, sera sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Les détails pour opérationnaliser l'objectif de compenser au moins pour établissement de la capacité à gagner leur vie, des niveaux de production et de des niveaux de vie des PAPs de cette catégorie à considérer seront finalisés dans les TdR des PRs.

Evaluation d'autres pertes des structures

Evaluation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement

Les ouvrages hydrauliques et d'assainissement les plus souvent impactés sont : puits, forage, puisards, fosse septique, toilettes externes, etc. leur évaluation se fait selon les principes bien précis.

Il existe 2 types de fosses septiques à savoir les fosses septiques ouvertes et les fosses septiques complètement fermées. La méthode de calcul de la compensation se pourra fer en accordant à un barème de compensation qui prendre en compte le volume de fouille, le prix unitaire par m³ de fouille en terrain latéritique, le prix unitaire superstructure.

Evaluation des biens communautaires et socio-collectifs

Les biens communautaires regroupent l'ensemble des infrastructures socio-collectives (les bâtiments et/ou clôtures des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, des arbres publics...), les sites culturels (lieux sacrés, vestiges culturels, chefferies, etc.). La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par un investissement de même nature ou de standard différent selon le choix des communautés affectées.

F. Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information

Le plan de réinstallation présente sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. La CNTIPPEE communique un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) après examen par la Banque et sollicite les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

G. Suivi et évaluation

La CNTIPPEE prendra les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et fournira à la Banque des rapports de suivi périodiques concernant l'état d'avancement de l'acquisition des terres et de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Pour les projets ayant des effets substantiels, des professionnels compétents en matière de suivi de la réinstallation surveilleront l'état d'avancement de la mise en œuvre et fourniront des conseils sur les mesures correctives nécessaires ; ils procéderont en outre à l'évaluation de la mise en œuvre lorsque toutes les mesures d'atténuation prévues dans le plan de réinstallation seront en grande partie appliquées. Cette évaluation apprécie l'efficacité des mesures

d'atténuation en vue d'atteindre les objectifs du plan de réinstallation et de la NES n° 5, et recommande des mesures correctives pour réaliser les objectifs qui n'ont pas encore été atteints.

H. Mécanisme de gestion des plaintes

Afin de garantir que les personnes déplacées puissent déposer des plaintes concernant le processus d'acquisition des terres, le calcul ou le paiement de l'indemnisation, la fourniture d'une aide ou d'autres questions pertinentes, le plan de réinstallation prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif. Le plan de réinstallation décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse. Le mécanisme de gestion des plaintes n'empêche pas les personnes déplacées d'utiliser d'autres recours juridiques à leur disposition.

[LA CNTIPPEE] tient un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l'état d'avancement du dossier ou l'issue de la procédure.

Les potentielles plaintes liées à la réinstallation dans le contexte du PADIG sont : les sous évaluations des pertes (terres, biens, revenus), les omissions (dans le décret d'expropriation et ou dans le plan de réinstallation), litiges (internes à la famille) quant à l'ayant-droit de la compensation, le retard dans les délais de paiement des compensations, l'absence de communication ou diffusion de l'information (sur le chronogramme, les critères d'admissibilité et les mesures de gestion des impacts de la réinstallation, etc.).

Les plaintes liées à la réinstallation seront gérées par la CNTIPPEE à travers le Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) du projet, qui fait partie du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet. Le MGP constitue un important outil d'appui pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.

Le MGP intègre l'approche et la démarche nécessaire et opérationnelle à adopter pour l'enregistrement, le traitement et la réparation systématique des plaintes formulées par les différentes personnes qui interviennent dans le cadre des Plans de Réinstallation.

Les principaux instruments de suivi sur les plaintes concernant la réinstallation du PADIG seront :

- Nombre de plaintes résolus dans la période prévue pour leur résoudre.

Procès-verbaux de conciliation ;

- Procès-verbaux de clôture ;

Dans le cadre de la réinstallation, les interactions des populations déplacées et les travailleurs du projet peuvent entraîner des comportements déviants notamment les VBG/EAS/HS (le viol, les agressions physiques, harcèlement sexuel...).

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, l'expert social de l'UGP développera les précisions sur la réception, traitement, et

clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux⁴), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante.

Annexes

ANNEXE 1: LISTE POTENTIEL DE SOUS PROJETS

PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ
COMMUNE DE FRANCEVILLE
CABINET DU DÉLÉGUÉ SPÉCIAL



REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONFIRMATION DE LA LISTE DES PROJETS DE LA COMMUNE DE FRANCEVILLE

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le six du mois de septembre, une réunion présidée par Monsieur le Délégué Spécial de la Commune de Franceville, s'est tenue dans la salle de réunion du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Franceville.

L'ordre du jour de la réunion portait sur la confirmation de la liste des investissements à réaliser dans la Commune, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement des Infrastructures du Gabon (PADIG).

Y ont pris part, les Délégués Spéciaux de la Mairie centrale de Franceville, et les délégués spéciaux des Mairies d'arrondissements, le Coordonnateur, le Chef d'Equipe Fiduciaire et l'Expert Géomètre du PADIG, le Consultant de la Banque Mondiale, les représentants des Administrations déconcentrées et les Chefs de quartiers de la ville.

Voir la liste de présence ci-jointe.

Le passage en revue de la liste des investissements a donné lieu à la sélection définitive des projets ci-dessous :

1er ARRONDISSEMENT		
N° ORDRE	DESIGNATION	QUARTIERS
VOIRIES		
1	AXE 1 : CORNICHE 1 – SAVANE	CORNICHE
2	AXE 2 : CORNICHE 2 - NGOBOUNDA	CORNICHE

3	AXE 3 : HALTE GARDERIE - CARREFOUR ENTREE MAIRIE 1ER ARRON.	LEKEYE
4	AXE 4 : CARREFOUR ENTREE MAIRIE 1ER ARRON. - SORTIE MAIRIE 1ER ARRONDISSEMENT	LEKEYE
5	AXE 5 : CARREFOUR ENTREE MAIRIE 1ER ARRON. - SORTIE STADE DU 1ER ARRONDISSEMENT	LEKEYE
6	AXE 6 : CKDO - DEBARCADERE JOHN - BUKE BUKE	NGOUGOULOU
ALLEES PIETONNES		
7	CONSTRUCTION D'UNE ALLEE PIETONNE+ESCALER SUR AXE DU GOUVERNORAT-STATION DE TRAITEMENT SEEG-HOTEL DE VILLE	CORNICHE 2
8	CONSTRUCTION D'UNE ALLEE PIETONNE+PASSERELLE +ESCALIERS AU QUARTIER MOUTOUMBA-BAPILI	BAPILI
EQUIPEMENTS		
9	REHABILITATION, EXTENSION ET EQUIPEMENTS DU CENTRE SOCIAL AU QUARTIER BAPILI	BAPILI
10	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE COMMUNALE A (y compris voie d'accès)	CORNICHE 1
11	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIQUE NGOUGOULOU	NGOUGOULOU
ASSAINISSEMENT		
12	AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU QUARTIER LEKEYE	LEKEYE
13	AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU QUARTIER CORNICHE 2	CORNICHE

2ème ARRONDISSEMENT		
N° ORDRE	DESIGNATION	QUARTIERS
VOIRIES		
1	AXE 1 : CARREFOUR DIALOGUE - JONCTION ECOLE DIALOGUE	DIALOGUE
2	AXE 2 : ECOLE ROSETTE-CARREFOUR CLIN D'OEIL	DIALOGUE
3	AXE 3 : ENTREE POMPE PUBLIQUE-VOIE BETONNEE (Centre de pêche)	MVOUNA
4	AXE 4 : ENTREE ECOLE DJAMITI- TERMINUS RUISSEAU	MVOUNA

Page 2 sur 5

5	AXE 5 : OMBELE - MONTAGNE STE (BORD DE LA PASSA)	OMBELE
7	AXE 6 : BORNE FONTAINE - SORTIE MVOUNA	MVOUNA
8	AXE 7 : ENTREE PALMERAIS DE NGUIA -TERMINUS RIVIERE MVOUNA	MVOUNA
9	AXE 8 : MAIRIE DU 2ème ARR - SORTIE ALLELE	AYASSI
10	AXE 9 : ENTREE CARREFOUR BIBA - TERMINUS RUISSEAU	DIALOGUE
11	AXE 10 : ENTREE ECKOUBILI - PLATEAU SPORTIF	DIALOGUE
12	AXE 11 : ENTREE ONTISA - RIVIERE MVOUNA	MVOUNA
EQUIPEMENTS		
13	ACHEVEMENT DES TRAVAUX DES TOILETTES AU QUARTIER AYASSI - Toiture, cloiture, bac à ordures, voiries, toilettes, assainissement, cuve et surpresseur et peinture	AYASSI
14	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIC DE MVOUNA- Construction de toilettes H/F, salles de classe, Clôture, aire de jeu et éclairage	MVOUNA
15	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIC D'OMBELE- Construction de toilettes H/F, salles de classe, aire de jeu et éclairages	OMBELE
16	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIC D'ONDZEILE - Construction de toilettes H/F, salles de classe, aire de jeu et éclairages	ONDZEILE
17	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIQUE DJAMITI - Construction de toilettes H/F, salles de classe, aire de jeu et éclairages	DJAMITI
18	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIQUE D'ONGOUEGNE - Construction de toilettes H/F, salles de classe, aire de jeu et éclairages	ONGOUEGNE
19	REHABILITATION DE L'ECOLE SINO-GABONAISE- Aménagement de toilettes H/F, salles de classe, aire de jeu et éclairage	MONTAGNE SAINTE
20	REHABILITATION DE LA CASE COMMUNAUTAIRE DU QUARTIER ONGALI	ONGALI
21	REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF AU QUARTIER DIALOGUE	DIALOGUE

3ème ARRONDISSEMENT		
N° ORDRE	DESIGNATION	QUARTIER
VOIRIES		
1	AXE 1 : MAVOUNOUGOU-OBILI	AKOU
2	AXE 2 : ECOLE PRIMAIRE MATEBELE 2 - TERMINUS PICKAS	MATEBELE

Page 3 sur 5

3	AXE 3 : EGLISE CATHOLIQUE - CARREFOUR PICKAS	PICKAS
4	AXE 4 : ANCIENNE GABOPRIX - CARREFOUR MATEBELE 2 (Sortie grande route)	MIMBOUMBA
5	AXE 5 : TERMINUS PICKAS - CENTRE DES PETITS METIERS	PICKAS
6	AXE 6 : ENTREE BAKOU (TRANSFO) - EGLISE PENTECOTE (PICKAS)	BAKOU
EQUIPEMENTS		
7	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIC DE MANGOUNGOU - Construction de salles de classes, toilettes H/F, aire de jeu et éclairage	MANGOUNGOU
8	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIC DE MENAYE ESCALIER - Construction de salles de classes, toilettes H/F, aire de jeu et éclairage public	MENAYE ESCALIER
9	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIQUE MATEBELE 2 ET CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSE, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES/GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC ECOLE	MATEBELE 2
10	CONSTRUCTION DU MARCHÉ AKOU	AKOU
PASSERELLES & ALLEES PIETONNES		
11	CONSTRUCTION DE PASSERELLE A MIBOUMBA (OBILI - MIMBOUMBA)	AKOU
12	CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE A MENAYE ESCALIER (Résidence Jules KAMI - Sortie garage KAM'S)	MENAYE ESCALIER
13	CONSTRUCTION DE PASSERELLE+ESCALIERS A PROXIMITE DE LA CASE D'ECOUTE A AKOU (Sortie auto-école)	AKOU
14	CONSTRUCTION D'UNE ALLEE PIETONNE + ESCALIERS AU QUARTIER LECONI	LECONI
15	CONSTRUCTION DE TROIS ALLEES PIETONNE AU QUARTIER MATEBELE 2	MATEBELE 2

4ème ARRONDISSEMENT		
N° ORDRE	DESIGNATION	QUARTIERS
VOIRIES		
1	AXE 1 : CITE COGEMAT - GARE ROUTIERE DE MBAYA	MBAYA
2	AXE 2 : MABOUKOU-CES PASSA	MABOUKOU
3	AXE 3 : ENTREE TOUNDA - ENIF - GARE SETRAG FCV	MINGARA
4	AXE 4 : ENTREE TOUNDA - SORTIE BATIGA	MINGARA
5	AXE 5 : GARE ROUTIERE DE MBAYA - TERRE RONDE	MINGARA
6	AXE 6 : DERRIERE LA MAIRIE DU 4EME ARRON. - DIRECTION LA PASSA	MABOUKOU
PASSERELLES		

Page 4 sur 5

8	CONSTRUCTION DE PASSERELLES ET ESCALIERS MBAYA (chez le chef de quartier)	MBAYA
9	CONSTRUCTION DE PASSERELLES ET ESCALIERS MBAYA (chez l'ancien Maire SAKOUSSOU)	MBAYA
EQUIPEMENTS		
10	EXTENSION DU MARCHÉ ET PARKINGS A MINGARA	MINGARA
11	CONSTRUCTION DE LA GARE ROUTIERE DE MBAYA	MBAYA

Les signataires

Pour la Commune de
Franceville

Le Délégué Spécial


Christian Dominique
NDJOHONG COGNOT

Pour le PADIG

Le Coordonnateur


Alex KOU MBA MOUSSADJI

Page 5 sur 5

PROVINCE DU MOYEN-OGOUE
COMMUNE DE LAMBARENE
DELEGATION SPECIALE
CABINET DU DELEGUE SPECIAL



PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONFIRMATION DE LA LISTE DES PROJETS DE LAMBARENE

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le douze du mois d'Août, une réunion présidée par Monsieur le Délégué Spécial de la Commune de Lambaréné, s'est tenue dans la salle de réunion de son cabinet.

L'ordre du jour de ladite réunion portait sur la confirmation de la liste des investissements à réaliser dans la Commune dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement des Infrastructures du Gabon (PADIG).

Etaient présents, les parties prenantes pertinentes de la Mairie de Lambaréné, des Administrations déconcentrées, du PADIG et de la Banque Mondiale en leurs rangs, fonctions et qualités (voir liste ci-jointe).

Le passage en revue de la liste des investissements a donné lieu à la sélection définitive des projets ci-dessous :

N°	DESIGNATION
Sous-projet 1	CONSTRUCTION DU MARCHÉ MOUSSAMOUKOUGOU ET DE LA VOIRIE ADJACENTE
	CONSTRUCTION DU MARCHÉ DE 100 PLACES ET PARKING
Sous-projet 2	AXE 1: ENTREE PETIT MARCHÉ MOUSSAMOUKOUGOU- ECOLE PRIMAIRE
	CONSTRUCTION DES ROUTES DU STADE MUNICIPAL, DU LYCEE NGUEMA M ET STADE Jean KOU MOU
	AXE 2: STADE MUNICIPAL-LYCEE NGUEMA MBOUMBA
	AXE 3: LYCEE NGUEMA MBOUMBA- MIKA SERVICES
	AXE 4: L'ARRE SANTE (RC COMPLEXE) HOTELIER LA BRSE DU LAC-4 LYCEE NGUEMA MBOUMBA
	AXE 5: VOIE STADE JEAN KOU MOU-CAMP DE POLICE
Sous-projet 3	AXE 6: CARREFOUR SIMBOUE-ANCIENNE SORTIE CEMETIERE
	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE PORTUAIRE DU CENTRE VILLE
	AXE 7: CONSTRUCTION DE LA ROUTE EN PAVES (ROUTE OIL LYBA-QUAI)
	AMENAGEMENT DES BERGES (200m x 25m)
	CONSTRUCTION DU QUAI ET PONTON POUR 10 BATEAUX
	CONSTRUCTION D'UNE GARE MULTIMODALE Y COMPRIS LES COMMERCES

Page 1 sur 2

Sous-projet 4	PROJET DE CONSTRUCTION DES ROUTES ROAD-COMPLEXE SCOLAIRE MBILAZAMBI ROUTE ROAD-COMPLEXE SCOLAIRE MBILAZAMBI ROUTE ORPHELINAT-EGLESE NEOAPOTOLIQUE-ORPHELINAT-SORTIE RNT ET ORPHELINAT
Sous-projet 5	BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF ET 3 SALLES DE CLASSE Y COMPRIS REHABILITATION DE L'ETABLISSMENT LYCEE CHARLES MEFANE PLUS PLATEAU SPORTIF GOUVRET REHABILITATION DU LYCEE CHARLES MEFANE CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF ET DE 3 SALLES DE CLASSE REHABILITATION DU PLATEAU SPORTIF GOUVRET
Sous-projet 6	AMENAGEMENT DU MARCHÉ DE LA PAULLOTTE AMENAGEMENT ET REHABILITATION DU MARCHÉ DE LA PAULLOTTE
Sous-projet 7	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE "L'AVENIR"
Sous-projet 8	REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE DE L'AVENIR A ATONGGOWANGA PROJET D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT CARREFOUR (ETUDES)
Sous-projet 9	CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX
Sous-projet 10	PROJET D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT LALALA (ETUDES) CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX

Fait à Lambaréné, le **13 AOUT 2024**

Les signataires

Pour la Commune de Lambaréné

Pour le PADIG


Général d'Armée
Auguste Roger BIBAYE ITANDAS

Délégué Spécial de la Commune


Monsieur
Alex KOU MBA MOUSSADJI

Coordonnateur du PADIG

Ampliations

- Monsieur le Gouverneur de la Province du M-O;
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- Monsieur le Ministre des TP;
- Monsieur le Ministre de l'Economie et des Participations;
- Madame le Représentant Résident de la Banque Mondiale;

Page 2 sur 2



PROCES VERBAL DE LA CONFIRMATION DE LA LISTE DEFINITIVES DES INVESTISSEMENTS D'OYEM

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le 23/10/1 du mois d'Octobre, une séance de signature de liste définitive des investissements de la Commune d'Oyem présidée par Monsieur le Délégué Spécial de la Commune d'Oyem, s'est tenue dans son cabinet.

L'ordre du jour de ladite séance de signature a eu pour objet unique la confirmation et la signature de la liste des investissements retenus et à réaliser dans la Commune d'Oyem, dans le cadre du Projet de Développement Urbain du Gabon cofinancé par la Banque mondiale et l'Etat Gabonais, inscrit dans le Programme d'Aménagement et de Développement des Infrastructures du Gabon (PADIG).

Au terme du passage en revue de la liste des investissements, cette dernière se présente ainsi qu'il suit :

N° Ordre	Typologie des investissements	Quartier	Désignation
1	Voirie	TOUGOU TOUGOU	AXE 1: MARCHE ABANDONNE-CARREFOUR TOUGOU-TOUGOU
2	Voirie	TOUGOU TOUGOU	AXE 2: 2ème ENTREE MAIRIE 1ER ARROND-SORTIE CARREFOUR ONGONE MICHEL
3	Voirie	TOUGOU TOUGOU	AXE 3: 3ème ENTREE MAIRIE 1er-JONCTION AXE 1
4	Voirie	MIKA MFOUA	AXE 4: CARREFOUR CNAMGS 1-RESIDENCE PROVEUSEUR LYCEE-ECOLE ST RICHARD
5	Voirie	MIKA MFOUA	AXE 5: NEW PAMPAM-DOMICILE NGUEMA RICHARD - VOIE PIETONNE-PASSERELLE
6	Voirie	KENG AKOK	AXE 6: CARREFOUR KENG AKOK-SORTIE NGUEMA (Route Nationale)
7	Equip. Collect.	CENTRE VILLE	REHABILITATION UN BATIMENT DU CENTRE SOCIAL A PROXIMITE DU COMMISSARIAT
8	Equip. Collect.	TOUGOU TOUGOU	REHABILITATION DU BATIMENT ET TRANSFORMATION EN SALLE DES FETES Y COMPRIS CONSTRUCTION DU PARKING

9	Equip. Collect.	DERRIERE LES TP	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC A L'ECOLE PRIMAIRE SI RICHARD
10	Equip. Collect.	AKOUAKAM	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC A L'ECOLE PRIMAIRE SI ELOI
11	Equip. Collect.	AKOUAKAM	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC A L'ECOLE PRIMAIRE SI MACAIRE
12	Equip. Collect.	METHUI	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC ET LOGEMENTS (1) A L'ECOLE PRIMAIRE DE METHUI
13	Equip. Collect.	NKOME - AYAT	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC ECOLE BEKA BEDOU
14	Equip. Collect.	SABIERE (DERRIERE CITE SNI)	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE ECOLE COMMUNALE DE LA SABIERE
15	Equip. Collect.	MEKOME-NKODJE	CONSTRUCTION DE LA CLOTURE, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC MEKOME-NKODJE
16	Equip. Collect.	NGUEMA	CONSTRUCTION DES CLOTURES, EXTENSION DE SALLES DE CLASSE, LOGEMENTS, AIRE DE JEU ET TOILETTES H/F ET FILLES-GARCONS Y COMPRIS ECLAIRAGE PUBLIC ET LOGEMENTS (3) A L'ECOLE PRIMAIRE DE NGUEMA
17	Passerelle	MIKA MFOUA	CONSTRUCTION DE 2 PASSERELLES Y COMPRIS ESCALIERS AU QUARTIER MIKA MFOUA
18	Passerelle	DERRIERE LES TP	CONSTRUCTION DE 1 PASSERELLE Y COMPRIS ESCALIER AU QUARTIER DERRIERE TP
19	Passerelle	ROND POINT	CONSTRUCTION DE 1 PASSERELLE Y COMPRIS ESCALIER AU QUARTIER ROND POINT
20	Abris bus	Divers	CONSTRUCTION DE 8 ABRIS BUS DONT 1 A REHABILITER
21	Bac à ordures	CENTRE VILLE	CONSTRUCTION DE 5 BACS A ORDURES AU CENTRE VILLE
22	Equip. Collect.	CENTRE VILLE	CONSTRUCTION DU MUSEE, BIBLIOTHEQUE, SALLE DE SPECTACLE ET BAR GLACIER Y COMPRIS VOIES D'ACCES
23	Equip. Collect.	CENTRE VILLE	REACTUALISATION DE L'ETUDE DE D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'INDEPENDANCE (VOIES PIETONNES, MONUMENT NKOME-EKEJONE, MUR DES TRIBUS DU WOLOU, MUR DE SOUTÈNEMENT PARKING, CLOTURE GRILLAGEE + PORTILLONS, PODIUM, CORPS DE GARDE, RESTAURANTS, ARBRES, 3 BOX (vestiaires))

24	Ouvr. Assainissement	NGOUEMA	AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE NGOUEMA (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)
25	Ouvr. Assainissement	MFOUA AYOP	AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE MFOUA AYOP (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)
26	Ouvr. Assainissement	MIKA MFOUA	AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE MIKA MFOUA (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)
27	Ouvr. Assainissement	MONACO	AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE MONACO (TRAITEMENT DES BERGES, ESPACES DES JEUX, PROMENADES ET COMMERCE)
28	Ouvr. Protection de rives de Lac	METHUI	AMENAGEMENT DU LAC WALALA DE METHUI (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)
29	Ouvr. Protection de rives de Lac	AKOUAKAM	AMENAGEMENT DU LAC MFOUA D'AKOUAKAM (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)
30	Ouvr. Protection de rives de Lac	CENTRE VILLE	AMENAGEMENT DU LAC DE L'HOTEL MVETT PALACE AU CENTRE VILLE (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)
31	Ouvr. Protection de rives de Lac	NGOUEMA	AMENAGEMENT DU LAC NGOUEMA DE NGOUEMA (CONSTRUCTION DES CANAUX, DES VOIES DE SERVICE, DES PASSERELLES ET ESPACES DE PROMENADES ET DE JEUX)

Les signataires

Pour la Commune d'Oyem



**Monsieur Jean-Christophe
OWONO NGUEMA**

Délégué Spécial de la
Commune



Pour le PADIG



**Monsieur Alex KOU MBA
MOUSSADJI**

Coordonnateur du PADIG



COMMUNE DE KOULA-MOUTOU
BP : 160

E-Mail : mairiekoula-moutou@gmail.com

DELEGATION SPECIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONFIRMATION DE LA LISTE DES PROJETS DE LA COMMUNE DE KOULA-MOUTOU

L'an deux mille vingt quatre, le quatre du mois de septembre, une réunion présidée par Monsieur le Délégué Spécial de la Commune de **Koula-Moutou** s'est tenue dans la salle de réunion du **Conseil Municipal** du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville de **Koula-Moutou**.

L'ordre du jour portait sur la confirmation de la liste des investissements à réaliser dans la Commune, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement des Infrastructures du **Gabon (PADIG)**.

Y ont pris part, les Délégués Spéciaux de la Mairie de **Koula-Moutou**, le Coordonateur et le Chef d'Equipe Fiduciaire du **PADIG**, un expert Topographe, Le Consultant de la Banque Mondiale, les Chefs de quartiers du 1^{er} et du 2^{ème} Arrondissement et le représentant de la Direction Provinciale des Travaux Publics.

Voir la liste de présence ci-jointe.

Le passage en revue de la liste des investissements a donné lieu à la sélection définitive des projets ci-après :

N°	Désignation
Sous-projet 1	Ecole LIBONGUI : Réhabilitation et extension de l'école LIBONGUI
Sous-projet 2	Construction des routes MOUKAMBI et Stade MIGOLET : Axe 1 : Stade MIGOLET-Sortie Mairie 1 ^{er} Arrondissement Axe 2 : Stade municipal MIGOLET et le quartier DIBADIBA (Passerelle piétonne)
Sous-projet 3	Construction des routes Carrefour dispensaire MIBACKA-Salette, Carrefour Salette-Sortie sablière vers vie TP, Carrefour arrière RP-TP et Carrefour Jardin-Marché MOUTOU-MAMBOU (Ménage) : Axe 3 : Carrefour dispensaire MIBACKA-Salette Axe 4 : Carrefour Salette-Sortie sablière vers vie TP Axe 5 : Carrefour arrière TP-TP Axe 6 : Carrefour Jardin-Marché MOUTOU-MAMBOU (Ménage)

Sous-projet 4	Construction des routes tronçon ancien hôpital : Axe 7 : Ancien hôpital-sortie KOUNGOU
Sous-projet 5	Construction de la route MIKOU-MOU-Derrière la prison : Axe 8 : MIKOU-MOU-Derrière la prison
Sous-projet 6	Construction de la route résidence YABANGYE (LITSEBE)-Carrefour MIBACKA : Axe 9 : Résidence YABANGYE(LITSEBE)-Carrefour MIBACKA
Sous-projet 7	Bâtiments et équipements collectifs, Réhabilitation des écoles de la Salette : - Réhabilitation et extension école Salette fille et garçon, Construction clôture - Aménagement et assainissement de la place municipale et des voiries
Sous-projet 8	Projet d'aménagement du bassin versant quartier FOUR(Etudes et travaux) : Construction des canaux des voies de service, des passerelles et espaces de promenades et jeux
Sous-projet 9	Projet d'aménagement, de protection des berges et dragage de la BOUENGUIDI et de la LOLO (études et travaux) : - Travaux de curage, aménagement des berges, espaces de jeux et des commerces - Etudes et travaux d'aménagement de deux zones de relèvement des populations impactées par les inondations et les travaux
Sous-projet 10	Projet d'aménagement d'un parc : Aménagement et équipement du parc FOUNDJINONGO

Les signataires

Pour le PADIG

Le Coordonateur

Alex KOUMBA MOUSSALI

Pour la Commune de Koula-Moutou

Le Délégué Spécial

Félicien MOUDIONZE

Annexe 2: Modèle illustratif de Termes de Référence pour l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR)

Termes de Référence pour l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR) – Modèle générique à adapter à un projet spécifique

- 1) Description sommaire du Projet y compris son objectif de développement, zones d'intervention et localisation administrative et géographique du projet et des travaux objet du Plan de réinstallation
- 2) Maître d'Ouvrage
- 3) Objectifs des Termes de Référence pour l'élaboration du PAR
- 4) Cadre juridique et institutionnel pour l'élaboration du PR
- 5) Profils requis pour l'équipe du Consultant
- 6) Mandat et obligations du Consultant y compris les relations avec les autres parties prenantes par rapport au PAR
- 7) Obligations du Maître d'Ouvrage
- 8) Calendrier d'exécution de l'étude et de remise des livrables
 - a) Calendrier d'exécution de l'étude et de remise des livrables
 - b) Rapport de démarrage
 - c) Plan de réinstallation provisoire
 - d) Plan de réinstallation final

9) Contenu du Plan de réinstallation

1. **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.
2. **Effets potentiels.** Identification:
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;

e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. **Objectifs.** Les principaux objectifs du programme de réinstallation

4. **Recensement et études socioéconomiques de référence.** Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et

i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. **Cadre Juridique.** Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. **Cadre institutionnel.** Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. **Admissibilité.** Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. **Évaluation des pertes et indemnisations.** La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. **Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
11. **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
12. **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
13. **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
14. **Dispositions pour une gestion adaptative.** Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

15. **L'aide transitoire.** Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le

plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

16. **Choix et préparation du site, et réinstallation.** Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

17. **Logement, infrastructures et services sociaux.** Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

18. **Protection et gestion de l'environnement.** Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

19. **Consultation sur les modalités de la réinstallation.** Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de

l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

20. **Intégration dans les communautés d'accueil.** Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

- 21. **Le remplacement direct des terres.** Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
- 22. **Perte d'accès à des terres ou des ressources.** Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- 23. **Appui à d'autres moyens de subsistance.** Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
- 24. **Analyse des opportunités de développement économique.** Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou

directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

25. **Aide transitoire.** Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 1 : Fiche de Recensement indicatif — Exemple à adapter à un projet spécifique

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTÉE PAR LE PROJET

SECTION 2. XXX

SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ÉCONOMIQUE CAUSÉ PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanente (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

7 Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adverse si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulière
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		

Existe-t-il un bien collectif ou infrastructure socio-économique (école, église, mosquée, aire de jeu, etc. .) susceptible d'être affecté par le sous-projet

Oui (Décrivez)	
Non	

SECTION X. XXX

Annexe 2 : — Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation — Exemple à adapter à un projet spécifique

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
[A. Perte de terres agricoles] – Terres irriguées – Terres non irriguées – Pâturages – Bosquets – Étang à poissons – Autre	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	À déterminer
B. Perte de terrains résidentiels	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche	

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer	d'une solution de remplacement appropriée Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) À déterminer
C. Perte de terrains commerciaux	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants, entreprises illégales)	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
D. Perte temporaire de terres	Propriétaires, occupants, utilisateurs	À déterminer	Indemnisation pour la durée d'utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur	À déterminer
E. Perte de production Agricole – cultures – arbres fruitiers/noyers – arbres à bois – aquaculture – produits forestiers – fourrage de bétail – animaux d'élevage	Producteurs	À déterminer	Possibilité de mise sur le marché ou indemnisation équivalant à la valeur marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres et le bétail)	À déterminer
F. Perte d'immobilisations productives				

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Occupants ayant des droits légitimes	À déterminer	structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
I. Perte des moyens de subsistance agricoles	Producteur agricole touché	À déterminer, nécessite une définition de l'impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés dans les méthodes de subsistance	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	À déterminer
J. Perte temporaire de revenus d'entreprise	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)
K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire	Employés	À déterminer	Paiement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou de	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction	À déterminer

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
services publics ou communautaires			des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	
M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées	Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés Aveugles ou handicapés Occupants déplacés de logements insalubres	À déterminer À déterminer À déterminer	Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité Modalités d'obtention d'un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires	À déterminer À déterminer À déterminer

ANNEX 3: BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Budget estimatif

Les besoins du CR est estimé à 680 millions répartis comme suit.

Les besoins en terre et les compensations sont estimés à 450 millions de FCFA, comme détaillé dans le tableau ci-dessous. Les estimations en perte de terre inscrites dans le présent document sont faites à titre prévisionnel. Le PADIG n'en fera recours qu'en cas de nécessité lors des travaux.

Tableau : Détails de l'estimation des besoins en terre

Sous-Projet	Besoins estimés en terre (*)	Cout (FCFA) estimé
Réhabilitation des équipements et micro-équipements d'accessibilité et de mobilité urbaine (pavage de rues principales et secondaires)	33 ha	206 250 000
Construction d'infrastructures de services communautaires de base (écoles, centre de santé, marché, gare routière etc.).	16 ha	100 000 000
Construction de réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau et d'électricité	8 ha	50 000 000
Aménagement d'un bassin versant au quartier Lekeye à Franceville	9 ha	56 250 000
Lutte contre les facteurs de dégradation du cadre de vie (l'érosion)	2 ha	12500000
TOTAL	68 ha	425 000 000
	(Environ 70 ha)	(Environ 450 millions FCFA)

(*) L'estimation des besoins en terre n'est qu'illustrative et est basée sur l'expérience de projets similaires mis en œuvre dans le passé, tels que PADIL 2. L'estimation ne concerne que les premières villes du PADIG. L'estimation a été faite sur la base du linéaire des trottoirs, voiries et canalisations et cunettes ainsi que des canaux qui pourraient éventuellement nécessiter de terre additionnelle aux emprises.

Préparation de PR et le renforcement des capacités est estimé à **230 millions de FCFA** qui se répartissent comme suit :

Tableau 1 : Récapitulatif des coûts estimatifs de la réinstallation et source de financement

Activité	Coût total en FCFA	Source de financement	
		Etat gabonais	Projet PADIG
Besoins en terre et compensation des Pertes	450 000 000 FCFA	x	
Provision pour le recrutement de consultants, (élaboration de PAR éventuels)	110 000 000 FCFA		x
Renforcement des capacités (UCP, CP, services techniques, municipalités ; etc.) et assistance technique sur les questions de sauvegardes sociales	50 000 000 FCFA		x
Evaluation (à mi-parcours et finale)	20 000 000 FCFA		x
Aléas Divers et Imprévus	50 000 000 FCFA		x
TOTAL	680 000 000 FCFA		

NB/ Le présent budget est illustratif et estimatif des quatre villes. Pour les trois autres villes, les budgets seront réajustés pendant la mise en œuvre du PADIG

Sources de financement

Les couts de la réinstallation sont globalement estimés à 680 millions de FCFA.

Le gouvernement gabonais, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables, soit un montant estimé à 450 millions de FCFA.

Pour la compensation en nature, les biens fixes devront être reconstruits dans le cadre des travaux Le renforcement des capacités, l'assistance technique à l'UGP sur les questions de sauvegardes, la sensibilisation, la préparation des PR et le suivi/évaluation, soit un montant estimé à 230 millions de FCFA dont 50 000 000 d'aléas, divers et imprévus seront financés par les ressources de la Banque mondiale.

¹ Comme décrit aux paragraphes 33 à 36 de la NES n° 5.

² Comme décrit aux paragraphes 26 à 32 de la NES n° 5.

³ L'expulsion forcée se définit comme l'éviction, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5.

⁴ Les termes « maintien dans les lieux » ou « sécurité de jouissance » signifient que les personnes déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont au moins les mêmes que ce dont elles bénéficiaient sur les terres dont elles ont été déplacées.

⁵ Les termes « maintien dans les lieux » ou « sécurité de jouissance » signifient que les personnes déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont au moins les mêmes que ce dont elles bénéficiaient sur les terres dont elles ont été déplacées.

⁸ L'annexe 1 de la NES n° 5 fournit des détails supplémentaires sur la préparation d'un plan de réinstallation.

⁹ Les paragraphes 17 à 23 de l'annexe 1 de la NES n° 5 fournissent d'autres détails sur les mesures de planification d'un déplacement physique.